

Conditions générales de vente de Stengel Steel Concept GmbH

1. Champ d'application

1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des relations commerciales entre Stengel Steel Concept GmbH (ci-après dénommée « **Stengel** ») et l'acheteur, même s'ils ne sont pas mentionnés dans les contrats ultérieurs. Elles ne s'appliquent que si l'acheteur ou le donneur d'ordre est un entrepreneur au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.
2. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent notamment aux contrats de vente et/ou de livraison de biens mobiliers (ci-après dénommés « **produits** »). Les présentes conditions générales de vente s'appliquent en outre par analogie aux travaux et aux services. Pour les prestations d'ouvrage, la réception des produits livrés est remplacée par leur vérification de conformité et pour les prestations de services par l'utilisation du service.
3. Seules les présentes conditions générales de vente sont applicables. Les conditions générales de l'acheteur opposées, complémentaires ou divergentes des présentes conditions générales de vente ne font pas partie du contrat, à moins que Stengel n'ait expressément accepté leur validité par écrit. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent également lorsque Stengel effectue sans réserve une livraison à l'acheteur en ayant connaissance de ses conditions contraires, supplémentaires ou divergentes.
4. Les accords et indications individuels figurant dans la commande de Stengel prévalent sur les présentes conditions générales de vente. Les accords contraires, supplémentaires ou différents des présentes conditions générales de vente, conclus entre Stengel et l'Acheteur pour l'exécution d'un contrat, doivent être consignés par écrit dans le contrat. Cela vaut également pour la suppression de cette exigence relative à la forme écrite.
5. Les déclarations et notifications juridiquement pertinentes de l'acheteur concernant le contrat (par ex. fixation d'un délai, notification de défauts, résiliation ou réduction) doivent être faites par écrit. La forme écrite au sens des présentes conditions générales de vente inclut à cet égard la forme écrite et textuelle (par ex. lettre ou e-mail). Les prescriptions légales de forme n'en sont pas affectées.
6. Les références à l'application de dispositions légales ont une valeur purement explicative. Par conséquent, même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes conditions générales de vente.

2. Conclusion du contrat

1. Les offres de Stengel sont sans engagement et non contractuelles.
2. Les illustrations, les dessins, les indications de poids, de dimensions, de puissance et de consommation, ainsi que les autres descriptions des produits figurant dans les documents accompagnant l'offre ne sont qu'approximatifs, sauf s'ils sont expressément désignés comme contraignants. Ils ne constituent pas un accord ou une garantie d'une qualité ou d'une durabilité donnée des produits, à moins qu'il n'ait été expressément convenu par écrit comme tel. Il en va de même pour les attentes de l'acheteur concernant les produits ou leur utilisation.
3. Stengel se réserve tous les droits de propriété, d'auteur et autres droits de protection sur tous les documents de l'offre. De tels documents ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. L'acheteur restitue immédiatement tous les documents de l'offre à Stengel, à la demande de Stengel, s'ils ne sont plus nécessaires à la bonne marche des affaires. Il en va de même, en particulier, pour tous les autres documents, projets, échantillons, spécimens et modèles.
4. Une commande ne devient contraignante que lorsqu'elle a été confirmée par Stengel par écrit dans un délai de deux semaines ou lorsque Stengel exécute la commande, en particulier lorsque Stengel satisfait à la commande en envoyant les produits. Une confirmation de commande établie à l'aide de dispositifs automatiques, sur laquelle la

signature et la reproduction du nom font défaut, est considérée comme écrite. Si la confirmation de commande contient des erreurs manifestes, des fautes d'orthographe ou de calcul, elle n'engage pas Stengel.

5. Le silence de Stengel sur les offres, commandes, demandes ou autres déclarations de l'acheteur n'est considéré comme une acceptation que si cela a été convenu expressément par écrit au préalable.
6. Si la situation financière de l'acheteur se détériore considérablement ou si la demande justifiée d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure comparable sur le patrimoine de l'acheteur est rejetée faute d'actifs, Stengel est en droit de résilier tout ou partie du contrat.

3. Étendue de la livraison

1. La confirmation de commande écrite de Stengel est déterminante pour l'étendue de la livraison. Toute modification de l'étendue de la livraison par l'acheteur doit être confirmée par écrit par Stengel pour être valable. Nous nous réservons le droit de modifier la construction et la forme des produits, dans la mesure où il s'agit de divergences habituelles dans la branche ou, dans la mesure où les divergences se situent dans les tolérances DIN, ou encore dans la mesure où les modifications ne sont pas significatives et sont raisonnables pour l'acheteur. Il en va de même pour le choix du matériau, la spécification et le type de construction.
2. Les livraisons partielles sont autorisées.
3. Pour des raisons techniques de production, Stengel se réserve le droit de livrer jusqu'à 10 % en plus ou en moins du volume de livraison. Dans ce cas, les réclamations pour défaut sont exclues.

4. Délai de livraison

1. L'accord sur les délais et les dates de livraison doit se faire par écrit. Les délais et dates de livraison sont sans engagement, à moins que Stengel ne les ait préalablement désignés par écrit comme obligatoires.
2. Le délai de livraison commence à courir à partir de l'envoi de la confirmation de commande par Stengel, mais pas avant qu'aient été fournis les documents, autorisations et validations que l'acheteur doit se procurer, que toutes les questions techniques aient été clarifiées et avant réception d'un acompte convenu et la livraison en temps voulu et conformément au contrat, en particulier sans défaut, des pièces accessoires. Si une date de livraison est fixée, la date de livraison est reportée de manière appropriée si l'acheteur ne fournit pas à temps les documents et les autorisations qu'il doit obtenir, s'il ne fournit pas les autorisations à temps, si toutes les questions techniques ne sont pas entièrement clarifiées dans les délais, si Stengel ne perçoit pas l'intégralité de l'acompte convenu ou si les pièces fournies ne sont pas livrées à temps et conformément au contrat, et en particulier si elles ne sont pas fournies sans défauts. Le respect du délai de livraison présuppose l'exécution correcte et en temps voulu des autres obligations de l'acheteur.
3. Le délai de livraison est respecté si les produits ont quitté l'usine avant son expiration ou si Stengel a communiqué qu'ils étaient prêts à être enlevés ou expédiés. Le respect du délai de livraison est soumis à la condition que Stengel soit approvisionnée en bonne et due forme, en particulier en temps voulu, à moins que Stengel ne soit responsable de la raison pour laquelle il n'a pas été approvisionné en bonne et due forme. Stengel est en droit de résilier le contrat en cas de livraison non conforme par ses soins. Stengel informe immédiatement l'acheteur si Stengel fait usage de son droit de résiliation et restitue les prestations préalables éventuellement fournies par l'acheteur.
4. En cas de retard de livraison, l'acheteur est en droit de résilier le contrat après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable qu'il a accordé à Stengel après la survenance du retard de livraison.

Conditions générales de vente de Stengel Steel Concept GmbH

5. Livraisons transfrontalières

1. En cas de livraisons transfrontalières, l'acheteur est tenu de fournir en temps utile aux autorités compétentes toutes les déclarations et d'effectuer tous les actes nécessaires à l'exportation hors d'Allemagne et à l'importation dans le pays de destination, notamment de se procurer les documents nécessaires au dédouanement et de satisfaire aux exigences d'éventuels contrôles à l'exportation ou d'autres restrictions à la circulation.
2. Les livraisons sont effectuées sous réserve qu'aucun obstacle ne s'oppose à leur exécution en raison de dispositions nationales ou internationales, notamment les dispositions relatives au contrôle des exportations ainsi que les embargos ou autres sanctions.
3. Les retards dus aux contrôles à l'exportation annulent les délais de livraison.

6. Réception

1. Dans la mesure où les parties ont convenu d'une réception, chaque partie est en droit d'exiger également des réceptions partielles. La réception, même partielle, s'effectue par la signature des deux parties d'un procès-verbal de réception établi conjointement.
2. La réception écrite est notamment assimilée au fait que l'acheteur n'accepte pas les prestations de Stengel dans un délai raisonnable fixé par Stengel, bien que l'acheteur y soit tenu, ou que l'acheteur mette les produits en service ou les utilise d'une autre manière.
3. La réception ne peut pas être refusée pour des défauts mineurs.

7. Outils

1. La propriété des outils fournis ou fabriqués par Stengel n'est transférée à l'acheteur qu'après le paiement intégral du prix de l'outil.
2. L'acheteur ne peut exiger la remise de l'outillage que lorsque l'acheteur a accepté et payé la quantité de production convenue.
3. Stengel a le droit d'utiliser les outils à d'autres fins ou de les mettre au rebut si douze mois se sont écoulés depuis la dernière commande.

8. Prix et paiement

1. Sauf accord particulier, les prix s'entendent départ usine et ne comprennent pas les frais d'envoi et d'emballage, les assurances, les taxes légales, les droits de douane ou autres taxes. Les frais encourus dans ce cadre, notamment les frais d'emballage et de transport des produits, seront facturés séparément. Les éventuels droits de douane, taxes, impôts ou autres charges publiques sont à la charge de l'acheteur. La taxe légale sur le chiffre d'affaires est indiquée séparément sur la facture au taux légal en vigueur le jour de la facturation.
2. Stengel adaptera en toute équité les prix à payer sur la base du contrat à l'évolution des coûts qui sont déterminants pour le calcul des prix. L'évaluation de l'Office fédéral de la statistique sert de base à la détermination des prix. Une augmentation de prix entre en ligne de compte si les prix des matériaux, en partant du prix calculé des matériaux au moment de la confirmation de la commande, augmentent de plus de 5 % au moment de la commande des matériaux. De la même façon, une réduction de prix doit être appliquée en cas de baisse de plus de 5 % des prix des matériaux au moment de la commande des matériaux. Une adaptation des prix peut également avoir lieu si les conditions économiques ou juridiques entraînent une modification de la situation des coûts. Les surcoûts de matériel ou les réductions de prix de matériel de plus de 5 % chacun sont facturés comme un avenant. Les augmentations d'un type de coûts, par exemple les prix des matériaux, ne peuvent être utilisées pour augmenter les prix que dans la mesure où elles ne sont pas compensées par une éventuelle baisse des coûts dans d'autres domaines. En cas de baisse des coûts, par exemple des prix des matériaux, Stengel doit

réduire les prix dans la mesure où cette baisse des coûts n'est pas compensée totalement ou partiellement par des augmentations dans d'autres domaines. En exerçant son pouvoir discrétionnaire raisonnable, Stengel choisira les moments respectifs d'une modification de prix de telle sorte que les réductions de coûts ne soient pas prises en compte selon des normes moins favorables pour le client que les augmentations de coûts.

3. Sauf accord particulier, le prix de livraison est dû et doit être payé net dans les 14 jours à compter de la date de facturation. Le jour de paiement est le jour où Stengel peut disposer du prix de livraison. Stengel est cependant en droit, à tout moment, même dans le cadre d'une relation commerciale en cours, de n'effectuer une livraison, en tout ou en partie, que contre paiement anticipé. Stengel émettra une telle réserve au plus tard lors de la confirmation de la commande.
4. A l'expiration du délai de paiement susmentionné, l'acheteur est en retard de paiement. En cas de retard de paiement, l'acheteur devra payer des intérêts moratoires au taux moratoire légal en vigueur. Il n'est pas dérogé aux autres droits de Stengel, en particulier la revendication d'un dommage supplémentaire dû au retard. Pour les commerçants, le droit de Stengel au taux d'intérêt commercial à l'échéance (§ 353 HGB) reste inchangé. En outre, en cas de retard de paiement de l'acheteur, toutes les créances envers l'acheteur deviennent immédiatement exigibles.

9. Transfert des risques

1. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle est transféré à l'acheteur au plus tard au moment où les produits sont remis à la personne chargée du transport ou quittent l'entrepôt de Stengel en vue de leur expédition. En cas d'enlèvement par l'acheteur, le risque est transféré à l'acheteur dès l'avis de mise à disposition pour l'enlèvement. La première phrase et la deuxième phrase s'appliquent également si la livraison est effectuée en plusieurs parties ou si Stengel a pris en charge d'autres prestations, par exemple les frais de transport ou le montage des produits chez l'acheteur. Si une réception a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Par ailleurs, les dispositions légales du droit des contrats d'entreprise s'appliquent également par analogie à une réception convenue. La remise ou la réception est assimilée à un retard de l'acheteur dans l'acceptation.
2. Si l'acheteur est en retard dans l'acceptation, Stengel peut exiger la réparation du dommage subi, y compris d'éventuelles dépenses supplémentaires. En particulier, Stengel est en droit de stocker les produits aux frais de l'acheteur pendant le retard de réception. Les frais de stockage des produits sont forfaitisés à 0,5 % de la valeur nette de la facture par semaine calendaire entamée. Les autres droits de Stengel demeurent inchangés. L'acheteur est en droit de prouver que Stengel n'a pas encouru de frais ou des frais moindres. Il en va de même si l'acheteur manque à d'autres obligations de coopération, à moins qu'il ne soit pas responsable du manquement à ces autres obligations de coopération. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle des produits est transféré à l'acheteur au plus tard au moment où il est en retard dans la réception. Stengel est en droit, après l'expiration infructueuse d'un délai raisonnable fixé par Stengel, de disposer autrement des produits et de livrer l'acheteur dans un délai raisonnablement prolongé.
3. Si l'expédition est retardée en raison de circonstances non imputables à Stengel, le risque est transféré à l'acheteur au moment où il est informé que la marchandise est prête à être expédiée.
4. Les produits livrés doivent être acceptés par l'acheteur, sans préjudice de ses droits à la garantie des vices cachés, même s'ils présentent des défauts mineurs.

10. Réclamations pour défauts

1. Les dispositions légales s'appliquent aux droits de l'acheteur en cas de vices matériels et juridiques, sauf disposition

Conditions générales de vente de Stengel Steel Concept GmbH

contraire ci-après. Dans tous les cas, les dispositions légales relatives à l'achat de biens de consommation (§§ 474 et suivants du Code civil allemand) et les droits de l'acheteur découlant de garanties données séparément, notamment par le fabricant, restent inchangés.

2. Les droits de l'acheteur en matière de vices supposent qu'il contrôle les produits livrés immédiatement après leur livraison, y compris, dans la mesure du raisonnable, par un essai d'utilisation, et qu'il informe Stengel par écrit des vices apparents immédiatement, au plus tard deux semaines après la livraison des produits. Les vices cachés doivent être communiqués par écrit à Stengel immédiatement après leur découverte. L'acheteur doit décrire les défauts par écrit lors de sa communication à Stengel. Les droits à la réparation des défauts de l'acheteur supposent en outre que, lors de la planification, de la construction, du montage, du raccordement, de l'installation, de la mise en service, de l'exploitation et de l'entretien des produits, les spécifications, indications, directives et conditions figurant dans les instructions techniques, les notices de montage, d'utilisation et d'exploitation et autres documents relatifs aux différents produits soient respectées, et en particulier que les entretiens soient correctement effectués et justifiés et que les composants recommandés soient utilisés. Si l'acheteur manque à l'examen et/ou à la notification des défauts en bonne et due forme, la responsabilité de Stengel pour le défaut non signalé ou non signalé à temps ou de manière incorrecte est exclue conformément aux dispositions légales. Dans le cas d'un produit destiné à être incorporé, appliqué ou installé, il en va de même si le défaut n'est apparu qu'après le traitement correspondant, en raison du non-respect de l'une de ces obligations.
3. Stengel est en droit, en cas de défauts des produits, de choisir entre l'élimination du défaut ou la livraison d'un produit sans défaut. Si le type d'exécution ultérieure choisi par Stengel n'est pas acceptable pour l'acheteur dans un cas particulier, celui-ci peut le refuser. Le droit de Stengel de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions légales reste inchangé. En cas d'exécution ultérieure, Stengel est tenue de prendre en charge tous les frais nécessaires à cette exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, dans la mesure où ces frais n'augmentent pas du fait que les produits ont été transportés vers un lieu différent de l'adresse de livraison. Les frais de personnel et de matériel que l'acheteur fait valoir dans ce contexte doivent être facturés sur la base du prix de revient. Les pièces remplacées deviennent la propriété de Stengel et doivent être retournées à Stengel.
4. L'acheteur doit donner à Stengel le temps et l'occasion nécessaires à l'exécution ultérieure due, et notamment lui remettre le produit faisant l'objet de la réclamation à des fins de contrôle. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur doit retourner l'article défectueux à Stengel sur demande conformément aux dispositions légales. L'acheteur n'a toutefois pas de droit de retour.
5. Si Stengel n'est pas disposée ou en mesure de procéder à l'exécution ultérieure, l'acheteur peut, à son choix, soit résilier le contrat, soit réduire le prix d'achat, sans préjudice d'éventuels droits à dommages et intérêts ou à remboursement de frais. Il en va de même si l'exécution ultérieure échoue, si elle n'est pas acceptable pour l'acheteur ou si elle est retardée au-delà de délais raisonnables pour des raisons imputables à Stengel.
6. Le droit de résiliation de l'acheteur est exclu s'il est hors d'état de restituer la prestation reçue et si ceci n'est pas dû au fait que la restitution est impossible en raison de la nature de la prestation reçue, que Stengel doive en répondre ou que le défaut ne soit révélé que lors du traitement ou de la transformation des produits. Le droit de résiliation est en outre exclu si Stengel n'est pas responsable du défaut et si l'acheteur doit verser une compensation en lieu et place de la restitution.
7. Les défauts résultant de l'usure naturelle, en particulier des pièces d'usure, d'un traitement, d'un montage, d'une utilisation ou d'un stockage inappropriés ou de modifications ou de réparations des produits effectuées de manière incorrecte par l'acheteur ou des tiers ne donnent pas lieu à des réclamations pour défauts. Il en va de même pour les

défauts qui sont imputables à l'acheteur ou qui sont dus à une autre cause technique que le défaut initial.

8. Les droits de l'acheteur au remboursement des dépenses sont exclus conformément à l'article 445a, paragraphe 1, du Code civil allemand (BGB), dans la mesure où les dépenses n'auraient pas été engagées par un tiers raisonnable, sauf si le dernier contrat de la chaîne de livraison est un achat de biens de consommation (articles 478, 474 du Code civil allemand (BGB)) ou un contrat de consommation portant sur la fourniture de produits numériques (articles 445c, phrase 2, 327, paragraphe 5, 327u du Code civil allemand (BGB)). Les droits de l'acheteur à des dommages-intérêts ou au remboursement de dépenses vaines (article 284 du Code civil allemand) ne sont possibles, même en cas de défauts de la marchandise, que conformément aux dispositions des articles 8 et 9 des présentes conditions générales de vente.
9. Stengel n'assume aucune garantie, en particulier aucune garantie de qualité ou de durabilité, sauf accord écrit contraire pour des cas particuliers.
10. Le délai de prescription pour les droits de l'acheteur découlant de vices matériels et juridiques est d'un an à compter de la livraison. Si une réception a été convenue, le délai de prescription commence à courir au moment de la réception. Si les produits défectueux ont été utilisés conformément à leur mode d'utilisation habituel pour une construction et ont causé sa défectuosité ou s'il s'agit d'un défaut dans une construction, le délai de prescription est de cinq ans. Elle s'applique également aux prétentions résultant d'un acte illicite et fondées sur un défaut des produits. La réduction du délai de prescription ne s'applique pas à la responsabilité illimitée de Stengel pour les dommages résultant de la violation d'une garantie ou de l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave et pour les défauts de produits ou dans la mesure où Stengel a assumé un risque d'approvisionnement. Une prise de position de Stengel sur une réclamation pour vice de la marchandise formulée par l'acheteur n'est pas considérée comme une entrée en négociation sur la réclamation ou les circonstances justifiant la réclamation, dans la mesure où la réclamation pour vice de la marchandise est rejetée dans son intégralité par Stengel.

11. Responsabilité de Stengel

1. Stengel assume une responsabilité illimitée pour les dommages résultant de la violation d'une garantie ou d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Il en va de même en cas de préméditation et de négligence grave ou dans la mesure où Stengel a assumé un risque d'approvisionnement. En cas de négligence légère, la responsabilité de Stengel n'est engagée qu'en cas de violation d'obligations essentielles découlant de la nature du contrat et revêtant une importance particulière pour la réalisation de l'objectif dudit contrat. En cas de manquement à de telles obligations, de retard et d'impossibilité, la responsabilité de Stengel est limitée aux dommages qui sont typiquement susceptibles de se produire dans le cadre du présent contrat. Il n'est pas dérogé à une responsabilité légale contraignante pour les défauts de produits.
2. Dans la mesure où la responsabilité de Stengel est exclue ou limitée, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle des employés, salariés, collaborateurs, représentants et agents d'exécution de Stengel.

12. Responsabilité du fait des produits

1. L'acheteur ne modifiera pas les produits, en particulier il ne modifiera pas ou n'enlèvera pas les avertissements existants concernant les risques liés à une utilisation non conforme des produits. En cas de violation de cette obligation, l'acheteur libère Stengel, dans les relations internes, des droits de responsabilité du fait des produits de tiers, à moins que l'acheteur ne soit pas responsable du défaut qui a déclenché la responsabilité.
2. L'acheteur informera immédiatement Stengel par écrit des risques dont il a connaissance lors de l'utilisation des produits et des éventuels défauts des produits.

Conditions générales de vente de Stengel Steel Concept GmbH

3. L'acheteur apportera son soutien à Stengel en cas de rappels de produits et/ou d'avertissements sur les produits existants ou susceptibles de survenir, et participera en particulier à l'explication des défauts et des risques existants.

13. Force majeure

1. Si Stengel est empêchée de remplir ses obligations contractuelles, en particulier de livrer les produits, en raison d'un cas de force majeure, Stengel est libérée de son obligation de prestation pour la durée de l'empêchement ainsi que pour une période de démarrage raisonnable, sans être tenue de verser des dommages et intérêts à l'acheteur. Il en va de même si l'exécution des obligations de Stengel est rendue excessivement difficile ou temporairement impossible par des circonstances imprévisibles et non imputables à Stengel, notamment en raison de conflits sociaux, de mesures administratives, de pénurie d'énergie, d'obstacles à la livraison chez un fournisseur ou de perturbations importantes dans l'entreprise. Ceci s'applique également si ces circonstances surviennent chez un sous-traitant. Ceci s'applique également si Stengel est déjà en retard. Dans la mesure où Stengel est libérée de l'obligation de livraison, Stengel restitue les prestations préalables éventuellement fournies par l'acheteur.
2. Stengel est en droit de résilier le contrat après l'expiration d'un délai raisonnable si un tel obstacle dure plus de quatre mois et si Stengel n'a plus d'intérêt à l'exécution du contrat en raison de cet obstacle. A la demande de l'acheteur, Stengel déclarera après l'expiration du délai si Stengel fera usage de son droit de résiliation ou livrera les produits dans un délai raisonnable.

14. Réserve de propriété

1. Les produits livrés restent la propriété de Stengel jusqu'au paiement intégral du prix de livraison et de toutes les créances que Stengel détient sur l'acheteur en vertu de la relation commerciale. L'acheteur est tenu de traiter avec soin les produits faisant l'objet d'une réserve de propriété pendant la durée de cette réserve. Il est notamment tenu d'assurer suffisamment les produits, à ses frais, contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol, à leur valeur à neuf. L'acheteur doit apporter la preuve de la souscription de l'assurance à la demande de Stengel. L'acheteur cède d'ores et déjà à Stengel tous les droits à indemnisation découlant de cette assurance. Stengel accepte la cession par la présente. Dans la mesure où la cession ne serait pas autorisée, l'acheteur donne par la présente instruction à l'assureur de n'effectuer d'éventuels paiements qu'à Stengel. Les autres droits de Stengel demeurent inchangés.
2. L'acheteur n'est autorisé à vendre les produits sous réserve de propriété que dans le cadre de la marche ordinaire des affaires. Par ailleurs, l'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage les produits soumis à la réserve de propriété, à en transférer la propriété à titre de garantie ou à prendre d'autres dispositions mettant en danger la propriété de Stengel. En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers, l'acheteur doit en informer immédiatement Stengel par écrit et fournir tous les renseignements nécessaires, informer le tiers des droits de propriété de Stengel et coopérer aux mesures prises par Stengel pour protéger les produits soumis à la réserve de propriété. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de rembourser à Stengel les frais judiciaires et extrajudiciaires engagés pour faire valoir les droits de propriété de Stengel, l'acheteur est tenu d'indemniser Stengel pour la perte qui en résulte, à moins que l'acheteur ne soit pas responsable de la violation de l'obligation.
3. L'acheteur cède dès à présent à Stengel les créances résultant de la revente des produits avec tous les droits annexes, et ce indépendamment du fait que les produits sous réserve de propriété soient revendus sans ou après transformation. Stengel accepte d'ores et déjà cette cession. Dans le cas où une cession ne serait pas autorisée, l'acheteur donne par la présente instruction au tiers débiteur de n'effectuer d'éventuels paiements qu'à Stengel.

L'acheteur est autorisé à titre révocable à recouvrer pour Stengel, en son propre nom, les créances cédées à Stengel à titre fiduciaire pour Stengel. Les montants perçus doivent être immédiatement versés à Stengel. Stengel peut révoquer l'autorisation de recouvrement de l'acheteur ainsi que le droit de l'acheteur à la revente pour des raisons importantes, notamment si l'acheteur ne remplit pas correctement ses obligations de paiement envers Stengel, s'il est en retard de paiement, s'il cesse ses paiements ou si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure comparable d'apurement des dettes sur le patrimoine de l'acheteur est demandée par l'acheteur ou si la demande justifiée d'un tiers d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure comparable d'apurement des dettes sur le patrimoine de l'acheteur est rejetée pour insuffisance d'actifs. En cas de cession globale par l'acheteur, les droits cédés à Stengel doivent être expressément exclus.

4. A la demande de Stengel, l'acheteur est tenu d'informer immédiatement le tiers débiteur de la cession et de fournir à Stengel les informations et documents nécessaires au recouvrement.
5. En cas de comportement contraire au contrat, en particulier en cas de retard de paiement de l'acheteur, Stengel est en droit, sans préjudice de ses autres droits, de résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par Stengel et/ou d'exiger la restitution des produits en vertu de la réserve de propriété. La demande de restitution n'implique pas en même temps la déclaration de retrait. L'acheteur doit immédiatement permettre à Stengel ou à ses mandataires d'accéder aux produits sous réserve de propriété et de les restituer. Après un préavis approprié, Stengel peut utiliser les produits sous réserve de propriété à d'autres fins pour satisfaire ses créances exigibles envers l'acheteur.
6. L'association, le traitement ou le mélange par l'acheteur des produits sous réserve de propriété avec d'autres biens n'appartenant pas à Stengel est toujours effectué pour le compte de Stengel. Si les produits sont combinés, transformés ou mélangés avec d'autres biens n'appartenant pas à Stengel, Stengel acquiert la copropriété du nouveau bien au prorata de la valeur des produits livrés par rapport aux autres biens au moment de la combinaison, du mélange ou de la transformation. L'acheteur garde les nouveaux articles pour Stengel. Pour le reste, les mêmes dispositions que pour les produits sous réserve de propriété s'appliquent à l'article résultant de l'association, du mélange ou de la transformation.
7. Stengel est tenue, à la demande de l'acheteur, de libérer les garanties qui lui reviennent dans la mesure où la valeur réalisable des garanties, compte tenu des réductions d'évaluation bancaires usuelles, dépasse de plus de 15 % les créances de Stengel résultant de la relation commerciale avec l'acheteur. L'évaluation doit se baser sur la valeur facturée des produits sous réserve de propriété et sur la valeur nominale pour les créances. Le choix des objets à libérer incombe en particulier à Stengel.
8. En cas de livraison dans d'autres juridictions où cette réglementation sur la réserve de propriété n'a pas le même effet de garantie qu'en République fédérale d'Allemagne, l'acheteur accorde par la présente à Stengel un droit de garantie correspondant. Si d'autres mesures sont nécessaires à cet effet, l'acheteur fera tout ce qui est en son pouvoir pour accorder immédiatement à Stengel un tel droit de sûreté. L'acheteur participera à toutes les mesures nécessaires et utiles à l'efficacité et à l'applicabilité de ces droits de sûreté.

15. Confidentialité

1. Les parties sont tenues de garder secrètes pendant cinq ans à compter de la livraison toutes les informations auxquelles elles ont accès et qui sont qualifiées de confidentielles ou qui, selon d'autres circonstances, sont reconnaissables comme des secrets commerciaux ou d'entreprise, et de ne pas les enregistrer, les transmettre ou les exploiter, sauf si la relation commerciale l'exige.
2. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où il peut être prouvé que les informations étaient

Conditions générales de vente de Stengel Steel Concept GmbH

déjà connues de la partie destinataire avant l'établissement de la relation contractuelle ou qu'elles étaient généralement connues ou accessibles avant l'établissement de la relation contractuelle ou qu'elles deviennent généralement connues ou accessibles sans qu'il y ait faute de la partie destinataire. La charge de la preuve incombe à la partie destinataire.

3. Par des accords contractuels appropriés, les parties s'assureront avec les employés et les mandataires travaillant pour elles, en particulier leurs collaborateurs indépendants et les entrepreneurs et prestataires de services travaillant pour elles, que ceux-ci s'abstiennent également, pendant une durée de cinq ans à compter de la livraison, de toute exploitation à des fins personnelles, de toute transmission ou de tout enregistrement non autorisé de tels secrets commerciaux et industriels.

16. Dispositions finales

1. Le transfert des droits et obligations de l'acheteur à des tiers n'est possible qu'avec l'accord écrit préalable de Stengel.
2. L'acheteur ne peut faire valoir des droits à compensation et à rétention que dans la mesure où sa prétention a été constatée comme ayant force de loi ou est incontestée.
3. Les présentes conditions générales de vente et les relations juridiques de l'acheteur avec Stengel sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).
4. Les parties conviennent que le tribunal compétent est celui d'Ellwangen, dans la mesure où l'acheteur est un commerçant. Stengel est également en droit d'intenter une action en justice au siège de l'acheteur ainsi qu'à tout autre tribunal compétent. Les dispositions légales prioritaires, notamment celles relatives aux compétences exclusives, ne sont pas affectées.
5. Le lieu d'exécution pour toutes les prestations de l'acheteur et de Stengel est le siège de Stengel, dans la mesure où l'acheteur est un commerçant et que la confirmation de commande n'en dispose pas autrement.
6. La langue du contrat est l'allemand.
7. Si une disposition des présentes conditions générales de vente est ou devient totalement ou partiellement invalide ou inapplicable, ou si les présentes conditions générales de vente comportent une lacune, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. En lieu et place de la disposition invalide ou inapplicable, il est convenu de la disposition valide ou applicable qui se rapproche le plus de l'objectif de la disposition invalide ou inapplicable. En cas de lacune, la disposition convenue est celle qui correspond à ce qui aurait été convenu conformément à l'objet des présentes conditions générales de vente, si les parties contractantes avaient envisagé la question dès le départ.

Etat : 03/2025